Dahir n° 1-16-119 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi organique n°21-16 modifiant et complétant la loi organique n°29-11 relative aux partis politiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1013-16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) par laquelle ce Conseil a déclaré que : « la loi organique n° 21-16 modifiant et complétant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n°33-15, est conforme à la Constitution. »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 21-16 modifiant et complétant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKIRAN.

* *

Loi organique n° 21-16 modifiant et complétant la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques

Article premier

La loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011), telle qu'elle a été complétée et modifiée par la loi organique n° 33-15 promulguée par le dahir n° 1-15-89 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015), est complétée par un article 32 bis libellé comme suit :

« Article 32 bis. – Lorsqu'il s'agit de partis politiques « appartenant à une alliance de partis politiques prévue à « l'article 55.1 de la présente loi organique, lesdits partis « bénéficient du soutien visé à l'article 32 ci-dessus « conformément aux règles qui y sont fixées lorsque l'alliance « satisfait aux conditions prévues au même article 32. Le « montant revenant à l'alliance est réparti à parts égales entre « les partis politiques dont elle se compose. »

Article 2

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 36 (1er alinéa), 37 (1er alinéa), 43 (3ème alinéa ajouté), 45 et 55.1 (1er alinéa) de la loi organique précitée n° 29-11:

- « Article 36 (1^{er} alinéa). Le montant global de la « participation de l'Etat visée à l'article 34 ci-dessus est « réparti comme suit :
 - « une première tranche forfaitaire est répartie à parts « égales entre les partis politiques concernés ;
 - « une seconde tranche est répartie en tenant compte
 « du nombre des voix et du nombre des sièges obtenus,
 « au niveau national, par chaque parti ou chaque
 « alliance de partis politiques visée à l'article 55.1 de la
 « présente loi organique.
- « Article 37 (1^{cr} alinéa). Sont fixés par décret, pris « sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de « l'intérieur, de l'autorité gouvernementale chargée de la « justice et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, « le montant réservé à la tranche forfaitaire visée à l'article 36 « ci-dessus ainsi que les modalités de répartition et de versement « du montant de la seconde tranche visée au même article 36.
- « Article 43 (3ème alinéa ajouté). Chaque parti politique « doit restituer d'office au Trésor tout montant non utilisé du « soutien ou de la participation qu'il a reçu conformément aux « dispositions des articles 32 et 34 ci-dessus.
- « Lorsque la Cour des comptes constate que les pièces « présentées par un parti politique, en ce qui concerne « l'utilisation du montant de la participation de l'Etat au « financement de ses campagnes électorales, ne justifient pas, « en partie ou en totalité, l'utilisation dudit montant aux fins « pour lesquelles il a été accordé, ou lorsque le parti concerné « n'a pas produit les pièces et documents justificatifs requis, « ou n'a pas restitué au Trésor tout montant non utilisé de la « participation qui lui a été octroyée, le Premier président de « la Cour des comptes adresse au responsable national du parti « une mise en demeure aux fins de restitution dudit montant

« au Trésor ou de régularisation de la situation du parti dans un « délai de trente jours à compter de la date de la mise en « demeure.

« Lorsque le parti concerné ne se conforme pas à la mise « en demeure du Premier président de la Cour des comptes dans « le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, le parti perd, de plein droit et « immédiatement, son droit au bénéfice du financement public « prévu par la présente loi organique jusqu'à la régularisation « de sa situation vis-à-vis du Trésor et ce, sans préjudice des « mesures et poursuites prévues par les lois en vigueur.

« Le parti concerné recouvre le droit au bénéfice du « financement public à compter de la date à laquelle il justifie, « auprès de la partie chargée du versement du financement « public, qu'il a régularisé sa situation vis-à-vis du Trésor.

« Article 55.1 (1er alinéa). – Il peut être constitué entre « deux partis politiques ou plus une alliance à l'occasion des « élections des membres des conseils communaux et des « conseils régionaux et de l'élection des membres de la « Chambre des représentants. L'alliance s'applique au niveau « national. Aucun parti politique ne peut appartenir à plus « d'une seule alliance au titre des mêmes élections. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).